

PORTANT TARIFICATION DU COLLOQUE
"RENCONTRES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE", 29 MAI 2020,
 sous la direction du Pr Christophe TESTARD, Centre Michel de l'Hospital EA 4232, Ecole de Droit-UCA

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2019-10-25-11 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 25 octobre 2019 donnant délégation au président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

ARRETE

Article 1 :

La tarification du colloque "Rencontres de la procédure administrative" est fixée comme suit :

CATEGORIE	TYPE D'INSCRIPTION	TARIF
Professionnels et non membres des Barreaux de Clermont-Ferrand ou de Cusset-Vichy, non enseignants-chercheurs PR ou MCF des universités, non doctorants ni étudiants, non personnels enseignants ou administratifs de l'UCA, non intervenants du colloque	Inscription aux 2 demi-journées du colloque, avec ou sans déjeuner-buffet	166,67 € HT / 200 € TTC
	Inscription à 1 demi-journée du colloque (matin ou après-midi), sans déjeuner-buffet	83,33 € HT / 100 € TTC
	Inscription à 1 demi-journée du colloque (matin ou après-midi) + au déjeuner-buffet	104,17 € HT / 125 € TTC
Etudiants, doctorants	Inscription à 1 demi-journée (matin ou après-midi) ou aux 2 demi-journées du colloque + au déjeuner-buffet	20,83 € HT / 25 € TTC
Accompagnants	Inscription au déjeuner-buffet uniquement	22,73 € HT / 25 € TTC

Article 2 :

L'arrêté n°UCA-2020-075 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/02/2020

Rel

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD
François BACUIS



- Transmis au contrôle de légalité le

02 MAR. 2020

- Publié le

02 MAR. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.